

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

RÉGION ADMINISTRATIVE : Centre-Val de Loire

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Centre-Val de Loire

SERVICE GESTIONNAIRE : DREETS Centre-Val de Loire - Service Europe

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 13/03/2023

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2022 au 31/12/2025

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 48 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 3 500 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 30 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 60% %

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 50000.00 €

CODE ET INTITULÉ : CVLOAGD311 Centre-Val de Loire_ Faciliter l'accès à l'emploi des jeunes en région Centre-Val de Loire

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 12/05/2023



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Le FSE+ contribue à créer les conditions favorisant un accès à l'emploi des jeunes dans les pays membres de l'union européenne. L'accès des jeunes à l'emploi est une priorité centrale de cette nouvelle programmation (FSE+ 2021-2027), laquelle ambitionne d'atteindre l'objectif stratégique « d'une Europe plus sociale et inclusive mettant en œuvre le socle européen des droits sociaux » visé à l'article 5, point d), du règlement (UE) 2021/1060.

Le présent Appel à Projets concerne la priorité n°2 dédiée aux jeunes, et porte uniquement sur l'objectif spécifique A. « améliorer l'accès à l'emploi et aux mesures d'activation de tous les demandeurs d'emploi, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée et des groupes défavorisés sur le marché du travail, et des personnes inactives, ainsi que par la promotion de l'emploi indépendant et de l'économie sociale ».

Et plus précisément les mesures suivantes : « actions de repérage, notamment des inactifs et des jeunes non connus du service public de l'emploi, d'alerte précoce, de diagnostic, de remobilisation et d'orientation vers les acteurs de l'accompagnement ou le service public de l'emploi », « actions d'accompagnement social et/ou professionnel dans un objectif de mise en situation professionnelle, d'accès à l'emploi y compris par des dispositifs de remobilisation sociale (expérience à l'étranger), de levée des freins périphériques (santé, mobilité,...) et d'évaluation, telles que listées par le cadre européen de référence » et « actions de soutien à la mobilité transfrontalière des apprentis et salariés en alternance ».

Les jeunes constituent un public important dont la tranche d'âge a été élargie à la suite des conclusions du Parlement européen. Lors de la précédente programmation, la tranche d'âge des jeunes éligible était de 15 à 24 ans. Désormais, elle sera comprise entre 15 et 29 ans. Cet élargissement permet de tenir compte du fait que les transitions entre l'école, le travail et l'intégration durable dans l'emploi prennent plus de temps en raison de la nature changeante du travail et de la formation initiale. De plus, en raison des ralentissements économiques résultant de la pandémie de COVID-19, une plus grande proportion de jeunes de 25 à 29 ans est au chômage. Il est alors nécessaire de proposer un accompagnement et un soutien renforcés.

La priorité n°2 doit permettre de déployer des actions de repérage, d'accompagnement et d'immersion professionnelle des jeunes de moins de 30 ans (29 ans maximum à l'entrée dans l'opération) confrontés à des difficultés d'accès ou de maintien dans l'emploi, dont les jeunes ayant le moins d'opportunité, les jeunes sous mains de justice, ou les jeunes majeurs sans emploi sortis de l'aide sociale à l'enfance. Cette priorité est en cohérence avec la recommandation du Conseil du 30 octobre 2020 pour une « garantie renforcée pour la jeunesse », laquelle recommandation préconisait des interventions en faveur des jeunes les plus vulnérables dans les Etats membres.

L'insertion des jeunes vers et dans l'emploi est une priorité européenne mais c'est aussi une priorité nationale importante. En effet, la France a récemment marqué sa volonté d'améliorer l'insertion



professionnelle de ce public en adoptant sa stratégie nationale de soutien à l'apprentissage. Cette stratégie vise à faciliter l'entrée des jeunes dans la vie professionnelle, à orienter et former des jeunes vers les secteurs et métiers d'avenir et à accompagner plus particulièrement les jeunes éloignés de l'emploi en proposant des parcours de formation professionnalisante.

Ce soutien est d'autant plus nécessaire depuis la pandémie de COVID-19 et ses incidences économiques. En effet, l'accès au marché du travail est devenu plus complexe et ce notamment pour les jeunes à cause du ralentissement économique provoqué par la crise. D'ailleurs, la France présente le taux de chômage des jeunes de 15-29 ans peu qualifiés (diplôme inférieur ou égal au bac) le plus élevé de l'Union européenne (14%). De plus, à la fin de l'année 2020, la part des jeunes sans emploi ni formation en France reste supérieure à la moyenne européenne. Cette part s'élève à 19,7% sur la tranche des 25-29 ans.

Face à ces difficultés et au défi de relance économique, le FSE+ intervient sur l'accompagnement des jeunes vers l'emploi. Cet appel à projets s'inscrit dans un objectif d'atténuation des conséquences de la crise sur le marché du travail français et vise à remédier aux difficultés professionnelles accrues rencontrées actuellement par les jeunes.

En région Centre-Val de Loire, selon une étude de l'INSEE du 14 septembre 2021, 19% des jeunes âgés de 15 à 29 ans cumulent les difficultés en n'étant ni en emploi ni en formation. Cette part est identique à celle de la France de province mais plus élevée qu'en Bretagne et dans les Pays de la Loire (16 %). La proportion de jeunes ni en emploi ni en formation augmente plus rapidement dans la région Centre-Val de Loire alors que le chômage des jeunes y a moins reculé. Ainsi, un jeune sur cinq n'est ni en emploi ni en formation. Ces jeunes sont soit au chômage (13% des 15-29 ans) ou soit dans une situation d'inactivité (5,8%). La part des jeunes ni en emploi ni en formation est élevée dans les deux plus grandes métropoles de la région (Tours et Orléans). Cette part est encore plus élevée dans la périphérie des grandes agglomérations et dans les villes moyennes comme Montargis ou Pithiviers, où plus d'un tiers des jeunes ne sont ni en emploi ni en formation.

A l'occasion des Etats généraux de la jeunesse, organisés par la Région Centre-Val de Loire en novembre 2021, une enquête réalisée par l'institut Contours a permis de souligner les principales difficultés rencontrées par les jeunes de 15 à 25 ans. Parmi lesquelles, on retrouve celle de l'insertion professionnelle. Les jeunes de la région trouvent difficilement du travail, que ce soit un emploi pérenne, un emploi étudiant ou une entreprise pour une formation ou une alternance.

Au regard de ces éléments, il est essentiel de mobiliser une partie du FSE+ afin que des actions en faveur de l'accès des jeunes à l'emploi soient menées dans la région Centre-Val de Loire.

A noter : dans le cadre de l'accord de ligne de partage conclu entre l'Etat et le Conseil Régional, les actions de formation des demandeurs d'emploi et les actions sur l'illettrisme et les savoirs des bases sont exclues de cet appel à projets.



CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

• **Priorité d'investissement**

2 Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative

• **Objectif spécifique**

2.a Améliorer l'accès à l'emploi et aux mesures d'activation de tous les demandeurs d'emploi, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée et des groupes défavorisés sur le marché du travail, et des personnes inactives, ainsi que par la promotion de l'emploi indépendant et de l'économie sociale

• **Contexte de l'objectif spécifique**

Le présent appel à projet concerne la priorité 2 du programme national FSE+ dédiée aux jeunes. Cette priorité vise à développer entre autres, les actions de repérage, d'accompagnement et d'immersion professionnelle des jeunes. L'objectif spécifique (OS-A) du programme national FSE+ appuie les actions permettant de faciliter l'accès des jeunes, y compris des mineurs, sur le marché de l'emploi.

Il s'agit de répondre aux enjeux favorisant l'employabilité et l'accès effectif des jeunes à l'emploi. Cet appel à projets doit favoriser la mise en place de démarches innovantes en faveur des jeunes âgés de 15-29 ans en proposant des outils et des solutions adaptés à leur situation et leur parcours, en développant les opportunités de repérage, d'accompagnement et d'immersion professionnelle.

Dans ce cadre, les projets devront proposer des réponses appropriées à la fois au contexte économique régional, aux besoins de recrutements diagnostiqués dans certains secteurs d'activité et à la réduction des facteurs d'exclusion des jeunes du marché de l'emploi.

• **Objectifs**

L'objectif principal de cet appel à projets est de contribuer à l'augmentation du taux d'emploi des jeunes de 15-29 ans en région Centre-Val de Loire. Les projets ciblés par cet appel à projets constituent des actions directes d'aide aux individus et non pas aux structures. Ces actions sont axées sur l'intégration active sur le marché du travail.

Les actions visées dans cet appel à projets doivent permettre de proposer des modalités de :

- repérer de manière précoce des jeunes éloignés du marché du travail ou de l'emploi,
- décupler la part des jeunes qui accèdent à un emploi durable ;
- stimuler les parcours intégrés d'accompagnement personnalisé ;
- réduire la part des jeunes non suivis par un service public de l'emploi ;
- améliorer l'inclusion et l'insertion professionnelle des jeunes les plus fragiles, vulnérables, éloignés du marché de l'emploi ;
- favoriser l'immersion en milieu professionnel via l'accès des jeunes en difficulté à l'alternance et à l'apprentissage ;
- faciliter la mobilité transfrontalière des apprentis et des salariés en alternance.



• Actions visées

Cet appel à projets vise à financer particulièrement les actions concourant à :

1 - RENFORCER LE REPERAGE DES JEUNES ELOIGNES DU MARCHÉ DE L'EMPLOI

- actions de repérage et d'alerte précoce notamment des inactifs et des jeunes non connus du service public de l'emploi ;
- actions de repérage ciblant les jeunes décrocheurs, les jeunes sortis du système éducatif sans diplôme, les jeunes confrontés à des difficultés d'insertion sociale ;
- actions de coordination des acteurs en charge du repérage, de l'accueil, de l'accompagnement et du placement, afin notamment d'assurer une logique de parcours par le développement, le déploiement, la mise en réseau et la mise à jour technologique de systèmes d'information et par le développement d'une ingénierie de parcours.

Le repérage est une étape déterminante dans la proposition d'un parcours d'accompagnement personnalisé, cette étape doit permettre d'identifier les jeunes les plus éloignés du marché de l'emploi, en particulier les jeunes qui ne sont pas ou plus en lien direct avec un des services publics de l'Éducation ou de l'Emploi susceptibles de les accompagner vers l'emploi, y compris les jeunes non-inscrits à Pôle Emploi.

2 - FACILITER L'ACCOMPAGNEMENT DES JEUNES

- actions d'accompagnement social et/ou professionnel dans un objectif de mise en situation professionnelle, d'accès à l'emploi y compris par des dispositifs de remobilisation sociale (expérience à l'étranger), de levée des freins périphériques (santé, mobilité,...) et d'évaluation, telles que listées par le cadre européen de référence ;
- actions d'accompagnement non professionnel (par exemple, des activités de sport, de culture...) permettant à terme un accès et/ou un retour à l'emploi ;
- actions en faveur des jeunes sous-main de justice, notamment préparation à la sortie (courtes peines) ;
- actions visant à créer des liens directs, immédiats et privilégiés entre les jeunes et les employeurs ;
- actions de parrainage des jeunes rencontrant des difficultés dans l'accès ou le retour à l'emploi en raison, par exemple, de leur situation sociale, de leur origine ethnique, de leur lieu d'habitat, de leur faible niveau de formation, d'absence de réseau de relations pour une introduction auprès des employeurs.

L'accompagnement des jeunes doit être personnalisé et soutenu. Il doit se traduire par un engagement formalisé entre le jeune et la structure d'accompagnement. Cet accompagnement doit permettre de maintenir le jeune dans une dynamique permanente. Il peut être individuel ou collectif.

Concernant les Missions locales, les actions proposées devront être spécifiques et ne peuvent cofinancer leurs missions habituelles.

3- FACILITER L'IMMERSION PROFESSIONNELLE VIA NOTAMMENT L'ALTERNANCE ET L'APPRENTISSAGE

- actions de rapprochement des jeunes demandeurs d'emploi avec le monde de l'entreprise. Cela peut se traduire par une mise en situation en milieu professionnel (MSMP) ou toute forme de mise en situation de travail y compris de courte durée. Cette mise en situation vise à développer la culture professionnelle du jeune, à se familiariser avec les fondamentaux de la vie en entreprise, à acquérir un socle de compétences permettant de déboucher sur une solution d'emploi, de stage ou d'apprentissage.
- actions de valorisation de la voie professionnelle et de sécurisation des parcours en alternance.
- actions de mobilisation des employeurs visant à faciliter le recrutement d'alternants et d'apprentis.
- actions de soutien à la mobilité transfrontalière des apprentis et salariés en alternance.

D'une manière globale, ces actions proposées doivent permettre de développer des opportunités professionnelles en apportant aux jeunes de la région Centre-Val de Loire, une solution d'emploi, de stage, ou d'apprentissage.

4- LES ACTIONS EXCLUES DU COFINANCEMENT FSE+

Sont exclues de la participation communautaire :

- les actions de communication ;
- les actions visant à consolider et/ou renforcer les prestations (accompagnement et allocations) proposées dans le cadre du « Contrat d'Engagement Jeunes » ;
- les actions de formation des demandeurs d'emploi, les actions contre l'illettrisme et l'acquisition des savoirs de base ;
- les actions conventionnelles des Missions locales.

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

L'appel à projet est ouvert à toute structure (organisme public ou privé) œuvrant dans le champ de l'accompagnement des jeunes rencontrant des difficultés d'accès au marché du travail (comme visé par la Priorité 2 et l'OS - A du Programme FSE+).

Les projets peuvent être départementaux, interdépartementaux ou régional.

Les structures suivantes sont notamment éligibles :

- Chambres consulaires
- Associations
- Partenaires sociaux (branches professionnelles, syndicats...)
- Opérateurs de compétences (OPCO)
- Centres de Formation par Apprentissage

- Missions locales

- **Public cible**

Le public cible est constitué des catégories suivantes :

- les jeunes âgés de 15 à 29 ans maximum au moment d'entrée dans un dispositif/action /programme cofinancé, confrontés à des difficultés d'accès ou de maintien dans l'emploi ;
- les jeunes inactifs / demandeurs d'emploi sans qu'il soit nécessaire d'être inscrits à Pole Emploi ;
- les jeunes en apprentissage ou en alternance ;
- les jeunes sous-main de justice.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants plus salaires et indemnités des participants (au réel)

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

Présentation du FSE+

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;

- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIEETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

• Critères communs de sélection des opérations

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important ».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.
Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
 - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
 - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.



Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.

2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
 - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
 - b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
 - c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
 - [...]
 - f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
 - g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
 - [...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Réponse à l'appel à projets :

Il est demandé à toute structure souhaitant déposer une demande de subvention de prendre contact avec le service Europe de la DREETS Centre-Val de Loire avant tout dépôt de dossier de demande sur la plateforme MDFSE+ à l'adresse suivante : dreets-cvl.fse@dreets.gouv.fr

Le financement européen sera exclusivement attribué à des opérations individuelles portées par des personnes morales. Les demandes de financement sélectionnées par le service Europe de la Dreets seront validées par un comité régional de programmation (CRP) interfonds.

Avant leur présentation au CRP, ces demandes devront être déposées dans l'outil de gestion « Ma démarche FSE+ » avant la date de clôture de l'appel à projets.

Par ailleurs, dès le dépôt de la demande et lors de son instruction, les porteurs de projets devront justifier les réalisations physiques et financières encourues sur 2022, antérieures au dépôt de la demande de financement FSE+.

Les porteurs de projets ont jusqu'au 12 mai 2023 à 23h59 pour déposer leurs demandes. Toute demande arrivée après cette date sera irrecevable.

Conventionnement avec la DREETS :

Une fois la demande déposée sur MDFSE+, le service Europe de la DREETS émet un avis après avoir étudié :

1. sa recevabilité / régularité (complétude du dossier),
2. l'opportunité de le financer au regard des objectifs du PN FSE+ (instruction),
3. la maquette financière disponible.

Critères de sélection

La sélection des projets s'appuiera sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère novateur et transférable du projet. Le service instructeur analysera l'adéquation entre la capacité financière de la structure et l'envergure du projet.

Le service Accès et Retour à l'Emploi de la DREETS Centre-Val de Loire, en charge du pilotage des politiques d'insertion professionnelles des jeunes du Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion sera sollicité dans la sélection des projets ainsi que les DDETS(PP) des territoires concernés sous la responsabilité du service Europe de la DREETS.

Enfin, il convient de rappeler deux points réglementaires relatifs aux dépenses :

- tout projet dont le coût total éligible est inférieur à 200 000 €, chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une option de coûts simplifiés, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »).
- aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalent dans la structure non financés FSE.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

La définition des critères spécifiques a pour objectif de financer certains projets et d'en exclure d'autres dont la valeur ajoutée n'apparaîtrait pas suffisante eu égard aux objectifs du programme national FSE+.

Pour la sélection des projets pouvant bénéficier des crédits FSE+, seront notamment pris en compte les critères suivants :

- l'éligibilité temporelle et géographique du projet ;
- l'éligibilité du public visé par l'opération ;
- le descriptif détaillé de l'opération, des objectifs à atteindre et des moyens opérationnels mobilisés à cette fin ;
- les modalités de mise en œuvre des actions (organisation et séquençage temporel, ateliers, actions spécifiques...);
- les modalités d'évaluation des actions afin de mesurer leur impact dans le parcours d'insertion professionnelle des jeunes ;
- le degré d'éloignement du marché du travail des jeunes concernés ;
- la mise en œuvre des mesures visant à garantir l'égalité, l'inclusion, la non-discrimination et le développement durable ;
- le respect de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne conformément aux dispositions du règlement UE général 2021/1060 du 24 juin 2021.

Les critères d'appréciation

Les opérations sélectionnées seront appréciées suivant les critères suivants :

- le rapport coûts/avantages de l'apport du FSE+.
- l'adéquation entre les moyens mobilisés et les résultats attendus.
- la capacité financière de l'opérateur à avancer les dépenses dans l'attente du remboursement de la subvention FSE+.
- la capacité de l'opérateur à mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs pour assurer la bonne gestion de l'aide FSE+.
- la capacité de l'opérateur à mobiliser d'autres financeurs en contrepartie de l'intervention UE.
- le nombre de participants accompagnés.

- l'expérience de la structure dans le domaine du repérage, de l'accompagnement et de l'insertion professionnelle des jeunes.
- la coopération avec les différents acteurs du territoire.
- le caractère novateur et transférable du projet.
- la logique projet et effet levier du FSE+.
- le FSE+ ne doit pas se substituer à d'autres financeurs publics.
- la compatibilité avec le régime d'encadrement des aides d'Etat.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

L'appel à projets propose 2 profils de plan de financement selon la nature des dépenses à financer pour le projet retenu* :

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants plus salaires et indemnités des participants (au réel).

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants.

Si votre opération comprend une part significative de dépenses de personnel, le taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants est à privilégier pour calculer l'ensemble de vos dépenses indirectes.

En revanche, dans le cas où votre plan de financement comprendrait des dépenses de personnel et des salaires des participants représentant une part importante de vos dépenses, le taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants plus salaires et indemnités des participants (au réel) serait plus adapté.

*Le porteur de projet devra sélectionner un seul des deux profils de plan de financement. Un projet ne saurait avoir simultanément les 2 profils de plan de financement.

Eligibilité des dépenses :

Suivants les règlements européens et nationaux en vigueur, les dépenses présentées au réel sont éligibles si :

- elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.
- elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Dans le cadre de l'instruction du projet, le service Europe de la DREETS peut ainsi être amené à écarter des dépenses notamment si le lien avec l'opération n'est pas défini.
- elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables).

- la mise en concurrence des dépenses de prestations déclarées au réel ou incluses dans le forfait de 40% couvrant les coûts restants est obligatoire et justifiée.
- elles peuvent être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes.
- elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention.

Pour les dépenses directes de personnel

Les dépenses directes de personnel financées par l'appel à projets correspondent aux dépenses de personnels en lien direct avec les bénéficiaires :

- affectés à temps fixe par mois sur l'opération FSE+, soit que la totalité de leur temps de travail est dédiée à la mise en œuvre du projet (temps plein) soit qu'ils sont affectés sur des plages fixes préalablement identifiées.
- affectés à temps variable de leur temps de travail sur l'opération, quelle que soit la quotité de travail prévue au contrat de travail.
- assurant des missions opérationnelles ayant un lien immédiat avec l'opération.

Les fonctions transversales, fonctions supports ou fonctions de direction (comptabilité, accueil tout public, secrétariat, fonctions managériales, coordination d'équipe, contrôle de gestion, contrôle interne...) ne sont pas éligibles.

Conformément à la réglementation applicable (décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027), les dépenses de personnel éligibles sont les rémunérations, les charges patronales et salariales comprises et tous les autres traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés par la structure. Les formations réalisées par les personnels valorisées en dépenses directes de personnel sont non éligibles.

Ces dépenses sont justifiées par des pièces :

- attestant du temps d'affectation du personnel considéré au projet

En ce qui concerne le personnel affecté sur l'opération concernée, les pièces à fournir sont les copies de fiches de poste ou les copies de lettres de mission ou les copies des contrats de travail. Ces documents précisent les missions, la période d'affectation des personnels à la réalisation du projet et doivent avoir été acceptés par le service gestionnaire. Ils sont nominatifs, signés par le responsable de la structure et le salarié concerné. Ces dépenses doivent correspondre aux pratiques habituelles de la structure ou admises pour un même type de structure, ce qui pourra être vérifié lors de l'instruction.

- permettant de justifier la matérialité des dépenses par des copies de bulletins de paie (ou du journal de paie) ou de la déclaration sociale nominative (DSN) ou d'un document probant équivalent.

Pour le personnel mis à disposition, la copie de la convention de mise à disposition nominative doit être fournie. En complément, le porteur de projet doit être en capacité de justifier de l'affectation des personnels dont les dépenses sont déclarées au réel, sur la base de justificatifs de réalisation.

Les dépenses présentées au Bilan des opérations devront être certifiées par un commissaire aux comptes comme se rapportant à l'opération cofinancée par le FSE+.

• Autre

Contrat d'engagement républicain

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

À ce titre, les porteurs de projets ayant ce statut devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

Contacts :

Pour toutes informations, demandes ou accompagnement, merci de nous contacter par mail **uniquement** à l'adresse : dreets-cvl.fse@dreets.gouv.fr

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'

- Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
- i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Téléchargez l'annexe de suivi des indicateurs](#)

